

**Exercices de lecture de dispositions des Codes relatives à l'organisation
juridictionnelle**

Code de procédure civile :

Ci-dessous vous trouverez certains articles du Code de procédure civile relatifs à la compétence des juridictions.

Les chapitres I et II concernent respectivement la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

Questions : Quelle différence faites-vous entre le premier et le second chapitre ?

Les règles contenues dans le chapitre I sont-elles applicables de manière autonome ?

Quelles sont leurs fonctions ?

Livre I : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre III : La compétence

Chapitre I : La compétence d'attribution

Article 33 :

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Que signifie « en raison de la matière » ?

Où cherchez-vous « les règles relatives à l'organisation judiciaire » et les « dispositions particulières » ?

Article 34 :

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à

chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Cette disposition vous permet de retrouver, de comprendre la différence entre le taux de compétence et le taux de ressort.

Que signifie « taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert ? »

Où trouvez-vous « les règles propres à chaque juridiction » ?

Article 40 :

Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

Qu'est-ce qu'une « demande » ? Qu'est-ce qu'une « demande indéterminée » ?

Que signifie « sauf disposition contraire » ? Comment pouvez-vous aisément trouver une « disposition contraire » ?

Chapitre II : La compétence territoriale

Article 42 :

(Modifié par le Décret 81-500 1981-05-12, art. 7 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Qu'est-ce qu'un défendeur ?

Pourquoi peut-il y avoir plusieurs défendeurs ?

Article 43 :

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Qu'est-ce qu'une personne physique ? Qu'est-ce qu'une personne morale ?

Article 44 :

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule

compétente.

La disposition de l'article 44 constitue-t-elle une option pour le demandeur ?

Article 46 :

(Modifié par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 8 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981](#))

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Cet article concerne-t-il la compétence d'attribution ?

Qu'est-ce que la matière contractuelle ? la matière délictuelle ? la matière mixte ? la matière d'aliments ?

Selon vous, le créancier d'aliments est-il en position de demandeur ou de défendeur ?

Article 48 :

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Livre III : Dispositions particulières à certaines matières

Ceci constitue une partie de la réponse à la question sous l'article 33 du cpc.

Titre I : Les personnes

Chapitre V : La procédure en matière familiale

Article 1070 :

(Modifié par [Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#))

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Où cherchez-vous les règles qui déterminent la compétence en raison de la matière du juge aux affaires familiales ?

Les alinéas 2 à 4 comportent-ils une option pour le demandeur ou déterminent-ils un seul tribunal compétent ?

Code de l'organisation judiciaire :

Où trouvez-vous ce Code ?

Concerne-t-il les juridictions administratives ? les juridictions pénales ?

Pourquoi comporte-t-il une partie législative et réglementaire ? Comment passez-vous d'une partie à l'autre pour chercher les informations utiles ?

Que signifient les lettres figurant dans les numéros d'articles : L. LO. R. R D. ?*

Recueillez les intitulés des Livres I, II, III, IV, V ? Pouvez-vous savoir rapidement si l'article L. 3XX-XX se réfère à une juridiction de premier degré, de second degré, ou à la Cour de cassation ?

T.G.I. :

Partie législative

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

TITRE Ier : LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Ce singulier signifie-t-il qu'il n'y a qu'un TGI en France ?

Chapitre Ier : Institution et compétence.

Section 1 : Compétence matérielle

Sous-section 1 : Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance

Article L211-3 :

(Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#))

Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Cette disposition peut-elle être appliquée de manière autonome ?

Que signifie ici le verbe connaître ? Faites la liste des synonymes utilisés dans ces dispositions.

Article L211-4 :

(Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#))

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

L'une des dispositions ci-dessus est résumée en disant que le TGI est la juridiction de droit commun de premier degré. Laquelle et pourquoi ?

Partie réglementaire**LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE****TITRE IER : LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE****CHAPITRE IER : INSTITUTION ET COMPETENCE****SECTION 1 : COMPETENCE MATERIELLE****SOUS SECTION 1 : COMPETENCE COMMUNE A TOUS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE****Article R211-3 :**

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande, le tribunal de grande instance statue à charge d'appel.

Lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros.

Pouvez-vous donner un exemple d'application de chacun des alinéas précédents.

Article R211-4 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :

- 1° Etat des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
 - 2° Rectification des actes d'état civil ;
 - 3° Successions ;
 - 4° Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- etc...

Quelle est l'utilité de cette disposition ?

TI :

Partie législative

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

TITRE II : LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre Ier : Institution et compétence

Article L221-1 :

Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

Toutefois, peuvent être institués des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale.

Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police.

Que vous rappelle cette disposition sur l'organisation juridictionnelle en matière civile et pénale ? Trouvez les dispositions analogues pour le TGI et pour la juridiction de proximité.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les magistrats de cette juridiction ?

Section 1 : Compétence matérielle

Sous-section 1 : Compétence civile du tribunal d'instance

Article L221-4 :

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

La lecture de cette disposition doit être combinée avec l'article L. 231-3. Qu'en ressort-il ?

Qu'est-ce qu'une action personnelle, une action mobilière ?

Cette disposition s'applique-t-elle en cas d'action immobilière pétitoire et possessoire ?

Que signifie la dernière phrase de cet article ? Quelle différence faites-vous avec la phrase précédente ?

Article L221-5 :

Les compétences particulières du tribunal d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE

TITRE II : LE TRIBUNAL D'INSTANCE

CHAPITRE IER : INSTITUTION ET COMPETENCE

SECTION 1 : COMPETENCE MATERIELLE

SOUS SECTION 1 : COMPETENCE CIVILE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

PARAGRAPHE 1 : COMPETENCE A CHARGE D'APPEL

Article R221-3 :

Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel, des matières énumérées au présent paragraphe.

Que signifie « à charge d'appel » ?

Article R221-4 :

Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées à l'article [L. 221-4](#).

Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ou sur une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en dernier ressort.

Quel sens attribuez-vous au premier alinéa de cet article ?

Que signifie « statue en dernier ressort » ?

Article R221-5 :

(Décr. N°2009-1693 du 29 déc. 2009, art 3,1°)

Le tribunal d'instance connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre.

Trouvez la rédaction antérieure et expliquez quelle est la différence.

Article R221-7 :

Le tribunal d'instance connaît des contestations sur les conditions des funérailles.

Quel est le tribunal d'instance territorialement compétent en cas de contestations sur les conditions des funérailles ?

PARAGRAPHE 3 : COMPETENCE A CHARGE D'APPEL OU EN DERNIER RESSORT SELON LE MONTANT DE LA DEMANDE

En comparant l'objet du paragraphe 1 et du paragraphe 3, pouvez-vous deviner quel est l'objet du paragraphe 2 ?

Article R221-37 :

Le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des matières énumérées au présent paragraphe.

Quelle différence faites-vous entre cette disposition et celles des articles R. 221-3 et R 221-4 du COJ ?

Article R221-38 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité en matière de dépôt de garantie prévue à l'article R. 231-4, le tribunal d'instance connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, (...).

Que signifie cet article ? Retranscrivez-le en en modifiant la syntaxe.

Article R221-39 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Le tribunal d'instance connaît des actions relatives à l'application du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation.

Allez chercher de quel type de demandes il peut s'agir.

Juridictions commerciales

Code de commerce :

Partie législative

LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.

TITRE II : Du tribunal de commerce.

Chapitre 1er : De l'institution de la compétence.

Article L721-1 :

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre 1er du code de l'organisation judiciaire.

Article L721-2 :

Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce.

Article L721-3 :

Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;
- 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

Partie réglementaire

LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.

TITRE II : Du tribunal de commerce.

Chapitre 1er : De l'institution et de la compétence

Section 2 : De la compétence

Article R721-6 :

Le tribunal de commerce connaît en dernier ressort des demandes jusqu'à la valeur de 4 000 euros.

À vous de poser les questions.

Conseils de prud'hommes

Code du travail :

Partie législative nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE IV : LA RÉOLUTION DES LITIGES LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

TITRE 1er : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Chapitre 1er : Compétence en raison de la matière.

Article L1411-1 :

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Qu'est-ce que la voie de conciliation ?

Article L1411-4 :

Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Que signifie « Toute convention contraire est réputée non écrite » ?

TITRE VI : VOIES DE RECOURS

Chapitre II : Pourvoi en cassation.

Article L1462-1

Les jugements des conseils de prud'hommes sont susceptibles d'appel.

Toutefois, ils statuent en dernier ressort en dessous d'un taux fixé par décret.

Cette disposition vous paraît-elle bien placée dans le Code ?

Comment trouver le Décret fixant le taux mentionné à l'alinéa 2 ?

Partie réglementaire nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE IV : LA RÉOLUTION DES LITIGES LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

TITRE Ier : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Chapitre II : Compétence territoriale

Article R1412-1 :

L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.